CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.131 du 26 juin 2013

A. 208.225/VIII-8528

En cause : **DELITTE** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e^ Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2013 par Dominique DELITTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Sécurité civile, protection civile unité permanente de Ghlin datée du 16 janvier 2013, qui a pour objet de transférer le requérant au service huit heures depuis le 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée au motif qu'il ne satisfait pas aux normes minimales concernant les valeurs VO2Max pour l'année 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre de la partie adverse du 24 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Denis BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 juin 2013, la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 21 juin 2013; qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que ce dernier n'attaquerait pas le retrait; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.